



**Convention pour l'accès au Système d'Information  
Géographique (S.I.G.) INFOGEO 28**

**Partie bénéficiaire : Communauté de communes .../ Syndicat ...**

Modèle de convention

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : DEFINITIONS</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : DETAILS DU SERVICE PROPOSE EN MATIERE D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DE L'EPCI</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DU SYNDICAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PRATIQUES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 : LITIGES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12 : ANNEXES</b>	
– annexe 1 : Situation de l'EPCI en matière de numérisation cadastrale labellisée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).	<b>8</b>
– annexe 2 : Récapitulatif des données hébergées sur la plateforme <i>Infogéo 28</i> pour la collectivité.	<b>9</b>
– annexe 3 : Numéro de déclarant de l'EPCI attribué par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).	<b>10</b>

**ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :**

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES D'EURE-ET-LOIR (SDE 28)**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 65 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCE, représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, Président du SDE 28, agissant au nom et pour le compte du Syndicat conformément à la délibération du Bureau Syndical en date du 11 juin 2011,

ci-après dénommé le "Syndicat"

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / LE SYNDICAT DE .....** représenté(e) par ....., Président, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes / du syndicat, conformément délibération du conseil communautaire / comité syndical en date du .....,

ci-après dénommée "l'EPCI",

ci-après dénommés ensemble les « parties »,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DEFINITIONS**

- « Service » : désigne l'ensemble des actions proposées par le Syndicat à l'EPCI dans le cadre de la présente convention.
- « Données » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties à la ou aux autres partie(s) dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour le cas échéant.
- « Données littérales » : données issues du cadastre et relatives aux fichiers des propriétaires, des propriétés bâties et non bâties, des propriétés divisées en lots, des liens entre lots et locaux, des voies et lieux-dits.
- « Données cartographiques » : données issues du cadastre numérisé et labellisé, conformes au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGÉO.
- « SIG » : Sigle désignant un **S**ystème d'**I**nformation **G**éographique. Ceci correspond à un outil informatique permettant d'organiser et présenter des données, ainsi que de produire des plans et des cartes.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les relations à intervenir entre les parties en vue de permettre l'accès de l'EPCI au Système d'Information Géographique (SIG) *Infogéo 28* développé par le Syndicat. Cet accès est réservé à l'usage exclusif de l'EPCI. En l'état, la présente convention ne se substitue donc pas à toute autre convention destinée à permettre un accès individuel aux données contenues dans la base *Infogéo 28* de la part de chacun des membres de l'EPCI.

L'attention de l'EPCI est appelée sur le fait que l'accès à l'intégralité des données cadastrales est conditionné à l'adhésion de chacun de ses membres au service *Infogéo 28*, et que l'accès à certaines couches de données demeure également subordonné à l'accord de la partie en exerçant la compétence.

Enfin, sur un plan général, l'accès aux données reste dépendant de la transmission au Syndicat des données cartographiques et littérales à jour sur le territoire de chacun des membres de l'EPCI (voir annexe 1).

## **ARTICLE 3 : DETAILS DU SERVICE PROPOSE EN MATIERE D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

Ce service comporte :

- l'utilisation du SIG extranet ci-après dénommé *Infogéo 28* enrichi des données disponibles et diffusables sur le territoire de l'EPCI,
- la formation nécessaire à une utilisation optimale de cet outil,
- l'assistance technique indispensable (aide ponctuelle dans l'utilisation quotidienne),
- l'intégration potentielle dans l'outil de couches d'information géographique (exemples : cadastre, documents d'urbanisme, réseaux de distribution d'énergie, d'éclairage public, d'eau potable ...). Cette intégration est rendue possible soit parce que l'exercice de la compétence relative à l'activité concernée aura été transféré au Syndicat, soit parce que les données auront été mises à disposition du Syndicat par l'EPCI (sous réserve dans ce cas qu'elles soient dans un format compatible avec l'outil).

## **ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels, dénommés ensemble la "convention", sont formés par la présente convention, ses annexes et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DE L'EPCI**

- a) Dans le cas où le Syndicat ne dispose pas des données cartographiques sous format EDIGÉO (seul format compatible avec la plateforme *Infogéo 28*) et littérales de toute ou partie des communes membres de l'EPCI, celui-ci s'engage d'une part à fournir au Syndicat, à la signature de la présente convention, la dernière version de ces données propres à chacune des communes concernées (voir annexe 1), et d'autre part à transmettre annuellement au Syndicat ces mêmes données mises à jour afin de préserver la cohérence des informations présentes dans la base.
- b) L'EPCI n'étant aucunement dépossédé de ses droits et responsabilités s'attachant à la propriété intellectuelle des données qu'il transmet au Syndicat pour intégration dans *Infogéo 28*, il s'engage à préciser, en transmettant ses données, les droits d'usage correspondants (par exemple accessibilité à tous ou seulement à lui-même ...), et à faire état clairement de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux données dont il souhaite la publication.
- c) L'EPCI n'est d'aucune manière responsable des données dont il n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété.
- d) Afin d'éviter toute contrainte au moment de devoir procéder à l'intégration de données dans la base *Infogéo 28*, L'EPCI s'engage à informer le Syndicat préalablement à toute démarche visant à la constitution des données dont il envisage l'hébergement.
- e) L'EPCI a la responsabilité pleine et entière de l'exactitude et de la mise à jour des données qu'il transmet au Syndicat.
- f) Les données transmises par L'EPCI ne peuvent engager en aucune manière la responsabilité du Syndicat.
- g) L'EPCI s'engage à respecter l'intégrité des données consultables sur *Infogéo 28*, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles et les droits de diffusion.
- h) L'EPCI s'engage à préciser clairement les mentions obligatoires à toute diffusion de données (source, copyright, année).
- i) Les identifiants et mots de passe communiqués par le Syndicat à l'EPCI sont dédiés à son usage exclusif et utilisés sous l'entière responsabilité du représentant de ce dernier.
- j) L'EPCI reconnaît que les données mises en consultation via *Infogéo 28* ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire. En particulier, l'EPCI s'engage à ne pas les utiliser pour ou dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages. Ainsi, l'accès à *Infogéo 28* n'exempte pas l'EPCI de ses obligations en matière de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DU SYNDICAT**

- a) Le Syndicat s'engage à respecter l'intégrité des données transmises par l'EPCI pour intégration à *Infogéo 28*, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.
- b) Le Syndicat n'est d'aucune manière responsable des données dont il n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété.
- c) Le Syndicat s'engage à mettre à disposition de l'EPCI les données qui lui auront été transmises dans les délais les plus brefs, ainsi qu'à en assurer l'hébergement.
- d) Le Syndicat s'engage à fournir un accès sécurisé pour la consultation des informations via *Infogéo 28*.
- e) Le Syndicat s'engage à fournir le service à l'EPCI du lundi au vendredi, dans les horaires suivants : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h30. *Infogéo 28* reste cependant utilisable 24h/24h et 7jours/7jours, sans assistance.
- f) Le Syndicat s'engage à prévenir l'EPCI de toute interruption de consultation d'*Infogéo 28* indispensable à la réalisation d'opérations de maintenance.
- g) Le Syndicat s'engage à rétablir toute interruption d'utilisation d'*Infogéo 28* dans les plus brefs délais, mais ne peut être tenu pour responsable d'interruptions liées à des paramètres externes à l'activité propre du Syndicat (défaillance de la connexion internet, intempéries, incendies ...).

#### **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de la signature des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans y compris l'année de signature, et est ensuite renouvelable par reconduction expresse par période de trois ans. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PRATIQUES**

Le Syndicat désigne comme correspondant le personnel du service géomatique.

Les parties reconnaissent que la présente convention, qui incorpore les annexes jointes et d'éventuels avenants, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

**ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES**

Les coûts d'adhésion, d'hébergement, de mise à jour et d'intégration des données au service *Infogéo 28* sont fixés chaque année par le comité du Syndicat.

S'agissant de données que l'EPCI souhaite voir hébergées sur la plateforme *Infogéo 28* tout en continuant d'en exercer la compétence, l'attention de l'EPCI est appelée sur le fait qu'il demeure alors en charge de financer le coût de leur recensement, de leur mise à jour éventuelle et de leur intégration à la base.

L'EPCI se libère des sommes dues auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Chartres Municipale, suite à l'émission par le Syndicat du / des titre(s) de recette correspondant(s).

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30001	00284	C2800000000	68

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les dispositions prévues à la présente convention peuvent être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**ARTICLE 12 : ANNEXES**

La convention comporte les annexes suivantes :

- annexe 1 : Situation de l'EPCI en matière de numérisation cadastrale labellisée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).
- annexe 2 : Récapitulatif des données hébergées sur la plateforme *Infogéo 28* pour l'EPCI.
- annexe 3 : Numéro de déclarant de l'EPCI attribué par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,  
dont un pour chacune des parties.**

à LUCE  
le .....

à .....

Pour le Syndicat,  
LE PRESIDENT

Xavier NICOLAS

Pour l'EPCI,  
LE PRESIDENT

.....

**Annexe 1**

**SITUATION DE L'EPCI EN MATIERE DE NUMERISATION CADASTRALE  
LABELLISEE PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**EPCI concerné :.....**

**La numérisation du territoire de l'EPCI relève :**

- intégralement de la convention conclue entre le Syndicat Départemental d'Energie d'Eure-et-Loir et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le 2 septembre 2010,
- intégralement d'une autre convention conclue avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
- à la fois de la convention conclue entre le Syndicat Départemental d'Energie d'Eure-et-Loir et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le 2 septembre 2010, et d'une ou d'autre(s) convention(s) conclue(s) avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Liste des communes concernées par les deux dernières situations et dont le Syndicat ne dispose ni des données cartographiques, ni des données littérales :




**Rappel important relatif aux deux derniers cas :**

Afin de permettre l'accès aux données et de préserver la cohérence des informations présentes dans la base, l'EPCI se doit :

- de fournir au Syndicat, à la signature de la présente convention et pour chaque commune concernée, la dernière version des données cartographiques sous format EDIGÉO (seul format compatible avec la plateforme *Infogéo 28*) et des données littérales,
- de transmettre annuellement au Syndicat ces mêmes données mises à jour.

**Annexe 2**

**EPCI concerné :.....**

**RECAPITULATIF DES DONNEES HEBERGEES  
SUR LA PLATEFORME *INFOGEO 28* POUR L'EPCI**

TYPE DE DONNEE (ou couche)	Compétence transférée au Syndicat	Hébergement dans <i>Infogéo 28</i>		OBSERVATIONS
		OUI	NON	
CADASTRE (données cartographiques)				
CADASTRE (coordonnées propriétaires)				
CADASTRE (données littérales)				Données uniquement accessibles en cas d'adhésion de toutes les communes de l'EPCI à Infogéo 28 et sur accord de ces dernières.
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE				
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ				
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC				Recensement partiel des installations*
				Recensement détaillé des installations**
RESEAU D'EAU POTABLE				
RESEAU D'ASSAINISSEMENT				
PLAN LOCAL D'URBANISME				

\*Le recensement partiel des installations d'éclairage public se limite à renseigner l'EPCI sur le positionnement des points lumineux, leur type (candélabre, console ...), les sources lumineuses mises en œuvre (vapeur de mercure, sodium ...), et sur le positionnement des organes de commande.

\*\*En plus des éléments précités, le recensement détaillé des installations d'éclairage public porte à minima sur le descriptif technique du point lumineux (mât, crosse, lanterne), la puissance des lampes ... Au niveau des armoires, ce recensement porte sur la puissance souscrite, la puissance théorique, la puissance mesurée, les durée d'allumage, le type de commande, le nombre de départs ...

**Annexe 3**

**DECLARATION AUPRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES  
LIBERTES (CNIL)**

**EPCI concerné :.....**

N° de déclarant à la CNIL :

Modèle de convention